

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 11/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES ESSENCES FINES HONFLEUR

Quai du bassin Carnot
14600 VASOUY

Références : 2022-14/528
Code AIOT : 0005303741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement SOCIETE DES ESSENCES FINES HONFLEUR implanté Quai du bassin Carnot BP 30036 14600 HONFLEUR. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation des activités de l'établissement SOCIETE DES ESSENCES FINES HONFLEUR et plus particulièrement le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juillet 2017.

Après contact avec Maître Bernard BEUZEBOC, représentant de la société en sa qualité de mandataire liquidateur, il s'avère que le site a été rendu à la municipalité de Honfleur le 01 mars 2018, propriétaire du site (courrier de Maître BEUZEBOC à l'inspection des installations classées en date du 23 août 2022).

Un projet de reconversion est à l'étude par la collectivité.

Par transmission en date du 06 octobre 2022, Maître Bernard BEUZEBOC avance l'absence de fonds disponibles pour mener d'éventuels travaux ou investigations dans l'environnement. Une attestation d'irrecouvrabilité est transmise en ce sens à la même date.

Au regard des constats repris dans le présent rapport et tenant compte de l'absence d'actif dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'établissement SOCIETE DES ESSENCES FINES HONFLEUR, il n'est pas sollicité auprès de Maître Bernard BEUZEBOC de travaux ou investigations complémentaires. Les constats sont transmis à la municipalité d'Honfleur pour mise en oeuvre des dernières mesures de mise en sécurité et d'identification d'une éventuelle pollution des sols en vue de la reconversion du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES ESSENCES FINES HONFLEUR
- Quai du bassin Carnot BP 30036 14600 HONFLEUR

- Code AIOT : 0005303741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 09 mars 1998 pour la société Isoroy Panneaux de Structure SA.

Lors du changement d'exploitant, un récépissé de déclaration a été délivré au nom de la société des Essences Fines Honfleur en date du 15 mars 2013,

En date du 3 mai 2013, un arrêté préfectoral complémentaire a été fait pour actualiser l'arrêté préfectoral suite à la cessation partielle des activités de tranchage. Un procès verbal de récolement suite à cette cessation partielle a été rédigé le 01 mars 2013.

En date du 11 avril 2017, Maître Bernard BEUZEBOC a informé l'inspection des installations classées que l'établissement SOCIETE DES ESSENCES FINES HONFLEUR était en liquidation judiciaire et qu'il était désigné liquidateur de cette société.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juillet 2017 visant la mise en sécurité du site et la remise en état au titre des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ARTICLE 1 - Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 06/07/2017, article Article 1-1°	/	Sans objet
2	ARTICLE 1 - Interdictions ou limitations d'accès au site	AP de Mise en Demeure du 06/07/2017, article ARTICLE 1-2°	/	Sans objet
3	ARTICLE 1 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion	AP de Mise en Demeure du 06/07/2017, article ARTICLE 1-3°	/	Sans objet
4	ARTICLE 1 - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environ	AP de Mise en Demeure du 06/07/2017, article ARTICLE 1-4°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection met en évidence la présence de déchets en quantité limitée et une dégradation des bâtiments entraînant le ruissellement des eaux pluviales à l'intérieur. Un risque d'impact dans les sols par lessivage des zones présentant des traces de pollution n'est pas à exclure. Des investigations devront être menées dans le cadre du projet de reconversion pour s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages envisagés.

Les déchets encore présents doivent faire l'objet d'une évacuation et le bâtiment doit être complètement fermé pour éviter sa fréquentation par des promeneurs non avertis des risques industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ARTICLE 1 - Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2017, article Article 1-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société des Essences Fines Honfleur, représentée par Maître Bernard BEUZEBOC en sa qualité de mandataire liquidateur, pour son établissement situé à Honfleur (14700), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. A ce titre, la Société des Essences Fines Honfleur, représentée par Maître Bernard BEUZEBOC est tenue de prendre les mesures nécessaires permettant : sous 1 mois, et à compter de la notification du présent arrêté : 1° L'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ; [...] Constats : Le parcours des installations et plus particulièrement l'intérieur de l'atelier de replacage (bâtiment H4) situé à droite en entrant sur le site, montre que des déchets en quantité limitée sont encore présents. Constitués majoritairement de bois, les déchets restant s'apparentent à des déchets non dangereux. Un affichage sur la porte d'accès au local Haute-Tension mentionne la possibilité d'une présence d'un appareil contenant des PCB. Le local, fermé à clé, n'est pas accessible le jour de la présente inspection. Toutefois, le rapport faisant suite à l'inspection du 16/05/2017 mentionne que "<i>les documents d'évacuation des transformateurs aux PCB ont été présentés</i>". L'affichage présent paraît obsolète vis-à-vis des éléments du dernier rapport d'inspection. Des tas importants de produits minéraux sont présents sous la halle.
Observations : Observation n°1: L'inspection invite la municipalité d'Honfleur à évacuer complètement les derniers déchets présents au sein du bâtiment visé ci-avant. Observation n°2: L'inspection invite la municipalité d'Honfleur à s'assurer du côté minéral des produits entreposés et l'absence de déchets provenant de l'exploitation de la société Les Essences Fines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : ARTICLE 1 - Interdictions ou limitations d'accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2017, article ARTICLE 1-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Interdictions ou limitations d'accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société des Essences Fines Honfleur, représentée par Maître Bernard BEUZEBOC en sa qualité de mandataire liquidateur, pour son établissement situé à Honfleur (14700), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. A ce titre, la Société des Essences Fines Honfleur, représentée par Maître Bernard BEUZEBOC est tenue de prendre les mesures nécessaires permettant : sous 1 mois, et à compter de la notification du présent arrêté : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Les différents accès des anciens bâtiments de production sont clos. Seule une porte située à l'arrière du bâtiment de replacage (Bâtiment H4) a probablement été forcée et permet un accès. Le site est désormais utilisé par la municipalité pour diverses activités: entreposage par une association d'objets divers de type "brocante", stationnement des cars de la société KEOLIS.
Observation : Observation n°3: L'inspection invite la municipalité d'Honfleur à clore complètement les accès à l'ancien bâtiment de replacage où des dangers sont encore présents pour des éventuels promeneurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : ARTICLE 1 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2017, article ARTICLE 1-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Interdictions ou limitations d'accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société des Essences Fines Honfleur, représentée par Maître Bernard BEUZEBOC en sa qualité de mandataire liquidateur, pour son établissement situé à Honfleur (14700), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. A ce titre, la Société des Essences Fines Honfleur, représentée par Maître Bernard BEUZEBOC est tenue de prendre les mesures nécessaires permettant : sous 1 mois, et à compter de la notification du présent arrêté : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Les quelques déchets de bois encore présents et l'accessibilité au bâtiment H4 constituent encore un risque d'incendie dans ce bâtiment. Les observations précédentes sont de nature à limiter ce risque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : ARTICLE 1 - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environ

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2017, article ARTICLE 1-4°
Thème(s) : Risques chroniques, La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société des Essences Fines Honfleur, représentée par Maître Bernard BEUZEBOC en sa qualité de mandataire liquidateur, pour son établissement situé à Honfleur (14700), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. A ce titre, la Société des Essences Fines Honfleur, représentée par Maître Bernard BEUZEBOC est tenue de prendre les mesures nécessaires permettant : sous 1 mois, et à compter de la notification du présent arrêté : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
Constats : Aucun mémoire de cessation d'activité justifiant l'absence de pollution des sols et de la nappe souterraine n'a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une fosse présente au sein du bâtiment H4 contient un liquide de couleur noire et des traces importantes sont visibles au sol à proximité d'une ancienne machine de placage encore présente. Le liquide s'écoule dans un caniveau. L'absence d'étanchéité parfaite de la toiture entraîne un écoulement des eaux météoriques vers cette fosse après ruissellement sur les sols impactés. La présente fosse, d'une profondeur limitée (30 cm environ) constitue tout de même un risque pour les éventuelles personnes qui fréquenteraient l'intérieur du bâtiment.
Observation : Observation n°5: L'inspection invite la municipalité d'Honfleur à : -> vidanger complètement la fosse de réception contenant encore un liquide de couleur noire, -> lessiver les sols impactés -> s'assurer de l'absence de pollution des sols au droit de cette zone en vérifiant la compatibilité avec un usage industriel ou artisanal
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet